

Service Commun Finances

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE FIN/A 2024-001

Mise en ligne sur le site Internet de la commune de Libourne le 17 janvier 2024

Objet : Ville de Libourne budget principal – utilisation du crédit dépenses imprévues 2023– section de fonctionnement

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L2322-2,

Vu l'arrêté du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur Denis Sirdey, Adjoint délégué aux finances, à l'évaluation et aux modes de gestion des services publics locaux, et représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu les crédits ouverts au chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement »,

Considérant la nécessité d'abonder certaines lignes de la section de fonctionnement,

Considérant que l'emploi du crédit « dépenses imprévues » est décidé par le Maire,

ARRETE

Article 1 : Sur le budget 2023 du budget principal de la Ville de Libourne, un crédit de 67 000€ est prélevé du chapitre 022 pour être viré au chapitre 934 – article 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Article 2 : Cet arrêté sera communiqué, pièces justificatives à l'appui, lors du prochain Conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Coutras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- D'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne
Le 15 janvier 2024

Notifié le 17/01/2024



Pour le Maire,
l'adjoint délégué aux finances, à l'évaluation
et aux modes de gestion des services publics locaux,
représentant du pouvoir adjudicateur

Denis SIRDEY